

Déclaration en Matière de Politique de Santé de la Région Européenne de la WCPT



**LA FEDERATION INTERNATIONALE
DES ORGANISATIONS
DE PHYSIOTHERAPEUTES
FRANCOPHONES**

**DECLARATION EN MATIERE
POLITIQUE DE SANTE DE
LA REGION EUROPEENNE
DE LA WCPT**

**Traduction française de la
VERSION FINALE ADOPTÉE
à l'Assemblée Générale
Le 13-14 Mai 2004 à Limassol, Chypre**

**Traduction française effectuée par
L'Association Professionnelle de Kinésithérapeutes (APK) Belgique
A l'usage des Physiothérapeutes Francophones**

Déclaration en Matière de Politique de Santé de la Région Européenne de la WCPT

DECLARATION EN MATIERE DE POLITIQUE DE SANTE

Région Européenne de la Confédération Mondiale de Thérapie Physique (WCPT)

Table des matières

Préambule	3
Introduction	4
La profession de kinésithérapeute dans le secteur des soins de santé	5
Prestation de services	6
Prévention et promotion de la santé	6
Accessibilité	7
Qualité	7
Références	8
ANNEXES :	
Annexe 1. OMS Déclaration de santé pour tous	9
Annexe 2. Article 152 du Traité d'Amsterdam	10

Déclaration en Matière de Politique de Santé de la Région Européenne de la WCPT

PREAMBULE

La Confédération Mondiale de Thérapie Physique (WCPT) a pour objectif l'amélioration globale des soins de santé en encourageant et en promouvant des normes optimales dans l'enseignement et la pratique de la kinésithérapie. Les Déclarations de Principes et de Prestations de services (WCPT 1995, revues en 2003)¹ reflètent l'engagement d'assurer des normes et une qualité de services optimaux.

La Région Européenne de la WCPT adhère à l'engagement de la WCPT, d'améliorer les soins de santé et a adopté de nombreux documents afin d'assurer des critères optimaux dans l'enseignement et la pratique de la kinésithérapie. L'un de ces documents est la Déclaration en matière de soins de santé adoptée en 2000. Il est néanmoins probant qu'une déclaration de politique ne peut-être un document final mais doit être sans cesse revu.

Contenu

La Déclaration révisée de politique en matière de soins de santé se penche sur le rôle des kinésithérapeutes dans le domaine des soins de santé, leur rôle dans la prestation de services, en matière de prévention et de promotion de la santé et l'accessibilité aux services de kinésithérapie et à leur qualité.

La Déclaration en matière de soins de santé pour la Région Européenne de la WCPT peut se valoriser de la manière suivante :

- En rapport avec l'emploi en kinésithérapie, l'enseignement et les interventions.
- Pour mettre l'accent sur le fait que les kinésithérapeutes doivent s'adapter aux changements et aux évolutions des soins de santé nationaux en tenant compte à l'avenir des nouvelles opportunités et des nouveaux défis pour les kinésithérapeutes.
- Comme outil afin d'influencer les autorités sur le plan de la réglementation, des programmes en matière de santé et des projets impliquant les kinésithérapeutes.
- Comme référence pour le développement d'une politique de soins de santé d'une association de kinésithérapie.

Les Organisations membres sont encouragées à traduire la Déclaration en matière de politique de soins de santé dans leur langue et de l'implémenter.

La Région Européenne de la WCPT encourage la création de politiques nationales en matière de soins de santé pour la profession de kinésithérapeute.

Déclaration en Matière de Politique de Santé de la Région Européenne de la WCPT

INTRODUCTION

L'Organisation Mondiale de la Santé (OMS)

Dans sa constitution, l'OMS a déclaré que la jouissance de normes optimales en matière de santé constitue l'un des droits fondamentaux de chaque être humain sans distinction de race, de religion, de croyance politique, de condition économique ou sociale ².

La santé est influencée par un nombre donné de facteurs tels les conditions de vie, d'environnement et d'emploi.

En 1998, l'OMS a adopté une déclaration de politique en matière de soins de santé pour les personnes à risque (Annexe 1) ³.

L'OMS a reconnu que l'amélioration de la santé et du bien-être des gens, constituent l'objectif ultime des développements socio-économiques et dépendent de concepts éthiques tels l'équité, la solidarité et la justice sociale. L'OMS a souligné l'importance qu'il y a de réduire les inégalités socio-économiques par l'amélioration de la santé pour la population dans son entièreté.

A cet égard, il faut être attentif aux plus nécessiteux, aux personnes en mauvaise santé, ne bénéficiant pas de soins de santé adéquats ou aux personnes dans la misère.

L'OMS s'est une nouvelle fois engagée à renforcer, adopter et réformer les systèmes de soins afin de les rendre adéquats, d'en assurer l'accès universel en se basant sur l'évidence scientifique, une bonne qualité dans des limites abordables et durables pour l'avenir.

L'OMS a adopté une politique de l'activité physique avec comme objectif «la promotion de plus d'activités physiques pour la population mondiale de tous âges et conditions, hommes et femmes, de tous les milieux» et «Une activité physique régulière comme moyen pratique pour améliorer la santé que ce soit directement ou indirectement» ⁴.

L'Union européenne (UE)

La ratification du Traité d'Amsterdam de l'UE en 1997 constitue la base légale au développement officiel d'une politique de santé publique de l'UE (Annexe 2) ⁵. L'action communautaire de l'UE qui complètera les politiques nationales s'orientera vers l'amélioration de la santé publique, la prévention des affections et des maladies et fera obstacle aux sources de danger pour la santé humaine. Une telle action couvrira la lutte contre la menace majeure en matière de santé en promouvant la recherche pour en rechercher les causes, leur transmission et prévention ainsi qu'en développant l'information à la santé, l'enseignement et le traitement.

En 2001, l'UE a adopté une Charte Fondamentale des Droits de l'Homme ⁶ qui stipule que : «chacun a le droit d'accès aux soins préventifs et le droit de bénéficier de soins médicaux» et «l'Union reconnaît et respecte le droit de bénéficier de la sécurité sociale et des services sociaux de protection en matière de maternité, de handicap, de maladie, d'accident industriel, de dépendance ou de vieillesse».

L'UE a adopté un programme d'action communautaire de l'UE dans le domaine de la santé publique 2003-2008 ⁷ basé sur l'Article 152 du Traité d'Amsterdam. Ce programme est un incitant à la protection et à l'amélioration de la santé «en écartant toute harmonisation des lois et règlements des Etats Membres ». Les 3 priorités clé du programme sont : l'amélioration de l'information en matière de santé ainsi que les connaissances en assurant une réaction rapide face aux menaces en matière de santé et en s'adressant aux décideurs en matière de santé.

Déclaration en Matière de Politique de Santé de la Région Européenne de la WCPT

La Région Européenne de la Confédération Mondiale de Thérapie Physique (WCPT) accepte la Déclaration de Politique en matière de soins de santé de l'OMS de 1998 pour les personnes à risque, l'Article 152 du Traité d'Amsterdam de l'UE de 1997 et le programme d'Action de la CE en matière de santé publique 2003-2008 comme base pour sa Déclaration de Politique en matière de soins de santé.

LA PROFESSION DE KINESITHERAPEUTE EN MATIERE DE SOINS DE SANTE

Si l'on se réfère à la Charte⁸, les buts et objectifs de la Région Européenne de la WCPT constituent l'amélioration de la qualité de l'enseignement de la kinésithérapie et sa pratique en Europe, de même que sa promotion.

La Région Européenne de la WCPT a adopté divers documents afin d'assurer des normes de qualité en matière d'enseignement et de pratique de la kinésithérapie.

- Une *Position sur la politique européenne l'enseignement en kinésithérapie se référant aux résultats*⁹, fut adopté en 2003. Ce document décrit la nature et les normes de programmes d'études en kinésithérapie ayant obtenus des récompenses distribuées par des institutions d'enseignement supérieur en Europe avec comme sujet la kinésithérapie.
- *Les Normes Fondamentales Européennes* en matière de pratique de la kinésithérapie¹⁰ furent adoptées en 2002.
- *Un Outil de Vérification*¹¹ fut adopté en 2003 pour l'évaluation de ces normes. Les normes fondamentales comprennent des déclarations claires quant à la qualité attendue de l'interaction requise pour l'application des principes éthiques sur lesquels la WCPT a mis l'accent. Ce sont des critères clairs pour atteindre les normes. Les critères sont évaluables de telle sorte que les patients, les kinésithérapeutes peuvent certifier de la qualité de l'interaction.
- *Standards européens en matière d'offre en kinésithérapie*¹² furent adoptées en 2003 afin d'assurer la qualité des services de kinésithérapie en Europe.

La WCPT s'est engagée sur «l'Evidence Based Practice» (EBP) qui encourage des normes optimales en matière de recherche, d'enseignement et de pratique. L'accent est mis sur l'échange d'informations et la coopération entre kinésithérapeutes du monde entier, l'approbation et l'accessibilité des lignes directrices cliniques et l'usage des évaluations de résultats dans la pratique de la kinésithérapie.

La Région Européenne de la WCPT travaille au développement aussi bien des lignes directrices cliniques qu'à l'encouragement de l'échange d'information et de la coopération des Organisations Membres en Europe¹³.

La Région Européenne de la WCPT reconnaît que l'organisation des systèmes de soins de santé en Europe varie considérablement. Malgré les systèmes différents, l'on accepte généralement que les systèmes de soins soient basés sur des principes communs tels la solidarité, l'équité, l'accessibilité et la qualité.

La Région Européenne de la WCPT et les Organisations Membres s'engagent à promouvoir et encourager les objectifs de la Région Européenne de la WCPT

- Echange d'informations entre Organisations Membres
- Coopération entre Organisations Membres
- Développement de stratégies visant à promouvoir la santé
- La fourniture de services EBP.

Déclaration en Matière de Politique de Santé de la Région Européenne de la WCPT

1. PRESTATION DE SERVICES

- 1.1. La kinésithérapie est un élément essentiel du système de prestations de soins. C'est un service presté seulement, ou sous la direction ou la supervision d'un kinésithérapeute, ce qui implique estimation, diagnostic, planning, intervention, évaluation, conseil, prévention et promotion de la santé ¹⁴ (Description de la Kinésithérapie par la WCPT, 2.2, 1.2) ¹⁵
- 1.2. Les kinésithérapeutes pratiquent indépendamment des autres prestataires de soins et aussi comme membres d'une équipe interdisciplinaire (Description de la Kinésithérapie par WCPT, 2.1). La WCPT Europe souligne l'importance du travail d'équipe interdisciplinaire et le rôle important des kinésithérapeutes en tant que membres intégrés à une équipe interdisciplinaire.
- 1.3. Les kinésithérapeutes ont un rôle essentiel dans les programmes de réhabilitation/ habilitation de la restauration de la fonction optimale et de la qualité de vie de personnes avec des pertes ou des dysfonctionnements dans leurs mouvements. (Description WCPT de la Kinésithérapie, 2.1)
- 1.4. Les kinésithérapeutes travaillent en étroite collaboration avec les personnes handicapées, leur famille et ceux qui assurent la promotion du concept de vie indépendante et de participation à la vie de société.
- 1.5. Les kinésithérapeutes reconnaissent l'importance de l'efficacité du coût des interventions pratiquées en kinésithérapie et reconnaissent que la recherche devrait s'intéresser non seulement à l'efficacité clinique mais également à l'efficacité du coût des services de kinésithérapie.

2. PREVENTION ET PROMOTION EN MATIERE DE SANTE

- 2.1 Les kinésithérapeutes estiment que «prévenir vaut mieux que guérir» et reconnaissent que l'approche thérapeutique des problèmes de santé doit intégrer la prévention et la promotion en matière de santé ¹⁴.
- 2.2 Les kinésithérapeutes ont une connaissance théorique et pratique fondamentale du dysfonctionnement musculo- squelettique et de l'ergonomie. Cette connaissance peut-être utilisée afin de prévenir les blessures et promouvoir la sécurité et la santé dans de nombreux domaines dont le lieu de travail, l'école et le domicile.
- 2.3 Les kinésithérapeutes jouent un rôle important dans le traitement de personnes blessées lors d'activités sportives ou de loisirs. Ce rôle devient de plus en plus un rôle de prévention de ces blessures.
- 2.4 La promotion de la santé et l'éducation à la santé en tant que faisant partie de la promotion de la santé font partie intégrante de la pratique de la kinésithérapie et devraient être développés.
- 2.5 Les kinésithérapeutes utilisent leurs connaissances théorique et pratique ainsi que leur compétences cliniques afin de stimuler des modes de vie saine par le biais d'une activité physique et de l'éducation à la santé.
- 2.6 Les kinésithérapeutes participent au développement de stratégies pour promouvoir la santé et encouragent un mode de vie sain dans la Communauté en encourageant les gens à prendre en charge leur propre santé.
- 2.7 Les associations de kinésithérapie devraient coopérer et se consulter sur les différents aspects stratégiques en matière de promotion de santé.

Déclaration en Matière de Politique de Santé de la Région Européenne de la WCPT

3. ACCESSIBILITE

- 3.1. Les kinésithérapeutes de la Région Européenne de la WCPT sont partisans du principe éthique de l'équité et de l'universalité en ce qui concerne l'accès aux services de soins de santé y compris la kinésithérapie.
- 3.2. Les services de kinésithérapie devraient être fournis au sein de Systèmes nationaux de telle sorte qu'ils soient accessibles aux personnes à risque nécessitant ces services indépendamment de l'âge, du sexe, de la race, de la religion, des croyances politiques, du handicap ou de la situation socio économique.
- 3.3. Il faut donner une attention toute particulière à l'accessibilité des services de kinésithérapie pour les groupes nécessitant des soins spéciaux. Les services de kinésithérapie doivent être mis à jour pour rencontrer ces derniers.
- 3.4. Les services de kinésithérapie doivent refléter les soins de santé nationaux et répondre à la demande des gens, à leurs priorités et leurs soucis.

4. QUALITE

- 4.1. Les kinésithérapeutes devraient évaluer la qualité de leur service et les résultats de leurs interventions.
- 4.2. Les kinésithérapeutes sont encouragés par la Région Européenne de la WCPT à développer et utiliser une pratique de la kinésithérapie «Evidence Based» en utilisant les lignes directrices cliniques et en pratiquant un usage systématique des mesures de résultats normatives.
- 4.3. La Région Européenne de la WCPT encourage les kinésithérapeutes à reconnaître la Classification Internationale de l'OMS en matière de Fonctionnement, Handicap et Santé (ICF) et comment l'utiliser en kinésithérapie.
- 4.4. La Région Européenne de la WCPT soutient une assurance de qualité pour la kinésithérapie :
 - En soutenant le développement continu de la profession par un enseignement de base, une éducation permanente et un enseignement post-universitaire.
 - En soutenant la recherche en kinésithérapie et par la promotion de projets de développement professionnel.
 - En soutenant la recherche avec pour objectif l'évaluation des soins et ses prestations. -En soutenant l'implémentation de la recherche en pratique clinique par le développement et l'utilisation de lignes directrices cliniques.
 - En soutenant le développement de mesures d'évaluations normatives valables et fiables ainsi que leur emploi systématique.
 - En soutenant les initiatives pour l'assurance de la qualité par le développement des aspects du risque dans la pratique de la profession.
- 4.5. La Région Européenne de la WCPT met l'accent sur le fait que la coopération et l'échange d'informations entre Organisations Membres ne peuvent que rehausser une bonne pratique de la kinésithérapie en Europe.
- 4.6. La Région Européenne de la WCPT souligne que la qualité des services de kinésithérapie devrait être l'objectif premier des kinésithérapeutes pour le bénéfice de leurs patients/clients.

Déclaration en Matière de Politique de Santé de la Région Européenne de la WCPT

REFERENCES :

1. The World Confederation for Physical Therapy (WCPT) [homepage on the Internet]. Declaration of Principles and position Statements of WCPT 1995 updated 1999. Available from: <http://www.wcpt.org/policies/principles/index.html>
2. World Health Organisation <http://www.who.int/en/> [homepage on the Internet]. Constitution of the World Health Organisation. Available from: <http://www.who.int/about/definition/en/>
3. World Health Organisation <http://www.who.int/en/> [homepage on the Internet]. Health for All in the 21st Century. Available from: <http://www.who.int/archives/hfa/>
4. World Health Organisation <http://www.who.int/en/> [homepage on the Internet]. Physical Activity. Available from: <http://www.who.int/hpr/physactiv/health.benefits.shtml>
5. Europe. Gateway for the European Union. <http://europa.eu.int/index.htm> [homepage on the Internet]. Treaty of Amsterdam. Available from: <http://europa.eu.int/abc/obj/amst/en/> and <http://europa.eu.int/eur-lex/en/treaties/dat/amsterdam.html>
6. The Charter of Fundamental Rights of the European Union [homepage on the Internet]. Available from: http://www.europarl.eu.int/charter/default_en.htm
7. Programme of Community action in the field of Public Health (2203-2008). Available from: http://europa.eu.int/comm/health/ph_programme/programme_en.htm
8. European Region of the World Confederation for Physical Therapy [homepage on the Internet]. Charter of the European Region of WCPT. Available from: <http://www.physio-europe.org/index3.htm>
9. European Region of the World Confederation for Physical Therapy [homepage on the Internet]. European Benchmark Statement on Physiotherapy Education Outcomes, 2003. Available from: <http://www.physio-europe.org/index3.htm>
10. European Region of the World Confederation for Physical Therapy [homepage on the Internet]. European Core Standards of Physiotherapy Practice. Available from: <http://www.physioeurope.org/index3.htm>
11. European Region of the World Confederation for Physical Therapy [homepage on the Internet]. Audit Tool for European Core Standards of Physiotherapy Practice. Available from: <http://www.physioeurope.org/index3.htm>
12. European Region of the World Confederation for Physical Therapy [homepage on the Internet]. European Physiotherapy Services Standards, 2003. Available from : <http://www.physioeurope.org/index3.htm>
13. European Region of the World Confederation for Physical Therapy [homepage on the Internet]. Statement from European Region of WCPT to WHO European Regional Meeting in Vienna, 2003. Available from: <http://www.physio-europe.org/index3.htm>
14. WHO Health Promotion Glossary. Available from: <http://www.wpro.who.int/hpr/docs/glossary.pdf>
15. The World Confederation for Physical Therapy [homepage on the Internet]. Description of Physical Therapy, 1999. Available from: <http://www.wcpt.org/policies/description/index.html>

Déclaration en Matière de Politique de Santé de la Région Européenne de la WCPT

Annexe 1

Déclaration Mondiale en matière de Santé

I.

Nous, Etats membres de l'OMS (WHO), réaffirmons notre engagement au principe énoncé dans la Constitution que la jouissance de la norme optimale en matière de santé constitue l'un des droits fondamentaux de chaque être humain ; faisant cela, nous affirmons la dignité et la valeur de chaque personne, l'égalité des droits et les responsabilités partagées par rapport au risque pour la santé.

II.

Nous reconnaissons que l'amélioration de la santé et du bien-être des gens est le but ultime du développement socio-économique. Nos stratégies intègrent les concepts éthiques d'équité, de solidarité et de justice sociale ainsi que la notion de sexe. Nous soulignons l'importance de la réduction des inégalités socio-économiques par l'amélioration de la santé de la population tout entière. Dès lors, il est de la plus haute importance de focaliser son attention sur ceux qui sont le plus dans le besoin, en mauvaise santé, recevant des soins de santé inappropriés ou les personnes vivant dans la pauvreté. Nous réaffirmons notre volonté de promouvoir la santé en faisant appel aux besoins primaires et aux conditions prévalant pour la santé.

Les changements en matière de santé mondiale impliquent la mise en œuvre d'une « Politique de Santé pour tous au 21^e siècle » par le biais de politiques et de stratégies nationales d'envergure.

III.

Nous réitérons notre engagement en vue du renforcement, de l'adaptation et de la réforme appropriée de nos systèmes de santé, y compris toutes les fonctions et services publics essentiels en vue d'assurer un accès universel aux soins de santé basés sur l'évidence scientifique, de bonne qualité et dans des limites tant abordables que durables pour l'avenir. Nous avons l'intention d'assurer l'accès aux formes essentielles de soins primaires tels que définis dans la Déclaration d'Alma-Ata et développés dans la nouvelle politique. Nous continuerons à développer des systèmes qui correspondent aux conditions de santé courantes et anticipées, aux circonstances socio-économiques, aux besoins des personnes, des communautés et pays intéressés par le biais d'actions publiques et privées appropriées et d'investissements en matière de santé.

IV.

Nous reconnaissons que le travail pour soulager les personnes à risque, les nations à risque, les communautés, familles et individuels est interdépendant. En tant que communauté de nations, nous agissons ensemble pour faire face aux menaces en matière de santé et promouvoir le bien-être universel.

V.

Nous, Etats membres de l'OMS, prenons la résolution de promouvoir et soutenir les droits et principes, l'action et les responsabilités énoncés dans cette Déclaration via une action concertée, une participation et un partenariat total en appelant les personnes à risque et les institutions à partager notre vision de la santé en matière de risque au 21^e siècle et d'œuvrer en commun afin de la réaliser.

Dixième réunion plénière, 16 mai 1998.

Déclaration en Matière de Politique de Santé de la Région Européenne de la WCPT

Annexe 2

ARTICLE 152 DU TRAITE D'AMSTERDAM

1. La définition et l'implémentation des politiques et des activités en faveur des Communautés à risque prévoient un niveau optimal en matière de protection de la santé.
2. La Communauté encouragera la coopération entre Etats Membres dans les domaines repris dans cet Article et si nécessaire apportera son soutien à cette action.
3. La Communauté et les Etats Membres favoriseront la coopération avec des pays tiers et les organisations internationales compétentes en matière de santé publique.
4. Le Conseil agissant selon la procédure de l'Article 251 et après consultation du Comité socio-économique et des Régions contribuera à la réalisation des objectifs repris à cet Article.
5. L'action communautaire en matière de santé publique respectera pleinement les responsabilités des Etats Membres pour l'organisation et la fourniture de soins de santé et médicaux. Ces mesures, en particulier, n'affecteront en rien les prestations nationales en matière de don ou d'usage médical d'organes ou de sang.